



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.331B/II/PN
[REDACTED]

Monsieur les Président,

En sa séance du 5 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le Collège de la Commission communautaire flamande pour avoir intégré dans son arrêté n° 97/114 portant exécution du règlement n° 96/006 d'agrément et de subvention des associations de jeunesse - Initiatives en faveur de la jeunesse défavorisée, des dispositions en matière de langue qui seraient contraires à la législation linguistique.

*
* *

Il s'agit des dispositions suivantes de l'arrêté du Collège n° 97/114:

– Article 4 - Langue

“Les critères suivants entre autres seront pris en considération lors de l'agrément comme néerlandophone d'une initiative en faveur de la jeunesse défavorisée:

- a) Toute correspondance écrite de l'association doit se faire d'abord en néerlandais.*
- b) Le néerlandais est la langue de toutes les actions administratives et la première langue lors de la réception des et des informations aux visiteurs.*
- c) Les membres du personnel sont capables de comprendre les membres néerlandophones et les visiteurs et de (...) répondre en néerlandais.*

- d) *Les membres du comité directeur sont capables d'avoir une correspondance écrite tant qu'orale en néerlandais avec les autorités dispensatrices de subventions.*
- e) *L'association saisira chaque occasion de stimuler l'image positive de la communauté culturelle néerlandophone et la connaissance et l'emploi du néerlandais.*
- f) *L'encadrement et les activités peuvent se déployer dans la langue du groupe-cible."*

– Article 14 - Langue

"Des initiatives agréées et subventionnées en faveur de la jeunesse défavorisée bénéficient d'un délai de maximum trois ans afin de s'adapter aux critères linguistiques."

Le plaignant affirme que de ces dispositions il peut être déduit que d'autres langues peuvent aussi être utilisées pour les services.

*
* *

L'arrêté du Collège n° 97/114 a été pris en exécution du règlement de la Commission communautaire flamande n° 96/006 portant agrément et subvention des associations locales d'activités sociales en faveur de la jeunesse.

L'article 2 de l'arrêté du Collège n° 97/114 stipule que, afin d'être agréée comme initiative en faveur de la jeunesse défavorisée, l'association doit s'efforcer à réaliser toutes les fonctions énumérées à l'article 8 du règlement n° 96/006, particulièrement la défense des intérêts.

Les fonctions définies à l'article 8 du règlement sont: rencontre, jeu et détente, épanouissement, formation de sous-groupes, réception, information et coordination, expression créative, défense des intérêts, formation de cadres et expérience.

Une association qui répond aux conditions d'agrément peut prétendre à une subvention. La subvention est soit une subvention initiale, une subvention annuelle (subvention de base et subvention du personnel) ou une subvention d'urgence (articles 10, 11 et 12 du règlement). Les conditions pour obtenir une subvention sont fixées dans l'arrêté du Collège n° 97/114.

Conformément à l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le règlement n° 96/006 de la Commission communautaire flamande et l'arrêté du Collège n° 97/114 organisent une simple possibilité d'agrément et de subvention des associations d'activités sociales en faveur de la jeunesse.

Il n'est donc pas question en l'occurrence d'un organisme privé chargé par l'autorité, et sous sa compétence, d'une mission de service public.

Les dispositions de l'arrêté litigieux du Collège qui se rapportent à la langue, ne déterminent pas l'emploi des langues par un service public ou une personne morale de droit privé au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC. Il s'agit simplement d'une modalité d'agrément.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.